

Gouvernement du Québec

Décret 188-97, 12 février 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, selon le projet ci-après décrit (P.E. 392)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de Rivière-Malbaie et dans la Municipalité de la ville de La Malbaie-Pointe-au-Pic, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-96-C0-038 (projet 20-4371-7603) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27205

Gouvernement du Québec

Décret 195-97, 19 février 1997

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du Comité de retraite pour les employés de niveau non syndicable (visé à la section II du chapitre II du titre III de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 30 du chapitre 53 des lois de 1996, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, édicté par l'article 38 du chapitre 53 des lois de 1996, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans et la moitié des membres, sauf le président, représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 173.1, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, la composition du Comité et la manière de nommer les membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi par son décret 194-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'en vertu de ce règlement, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas 2 ans. Parmi ces quatorze membres, sept sont choisis, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi, de la façon suivante:

1° trois personnes provenant des secteurs de l'éducation, de la fonction publique ainsi que de la santé et des services sociaux;

2^o quatre autres personnes dont l'une représente notamment les bénéficiaires du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable ainsi qu'à l'égard de ceux visés au titre IV.0.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les associations concernées ont été consultées et qu'il y a lieu de nommer les membres du Comité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 53 des lois de 1996, les membres, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à ce règlement, les personnes suivantes soient nommées membres de ce Comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jasmin Bilodeau, chef des services de radiologie, radio-oncologie et électrophysiologie médicale à l'Hôpital de Chicoutimi;

— madame Line Courchesne, associée et conseillère principale au sein de « Les Services actuariels SAI inc. »;

— monsieur Jacques Fortin, directeur général de l'Association des cadres scolaires du Québec;

— monsieur Gérard Gervais, secrétaire général du Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite (RACAR);

— monsieur Jean-Yves Légaré, conseiller à la direction générale du nouveau centre hospitalier issu de l'intégration de l'Hôpital du Saint-Sacrement par l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;

— monsieur André Matte, vice-président exécutif et directeur général de l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;

— madame Denise Anne Rompré, directrice des services administratifs, CLSC Orléans;

— monsieur André Leclerc, directeur adjoint des relations professionnelles au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Marc Marois, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Stéphane Mercier, actuaire-conseil au Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

— madame Jeannine Morin, analyste au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jacques Poirier, directeur général des politiques financières et comptables au ministère des Finances;

— madame Céline Robin, agente de recherche et de planification socio-économique au Secrétariat du Conseil du trésor;

— monsieur Bertrand Vallée, coordonnateur en assurances et en régimes de retraite au ministère de l'Éducation;

QUE messieurs Jasmin Bilodeau, Jacques Fortin, Gérard Gervais, Jean-Yves Légaré et André Matte et mesdames Line Courchesne et Denise Anne Rompré ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement;

QUE messieurs André Leclerc, Marc Marois, Stéphane Mercier, Jacques Poirier et Bertrand Vallée et mesdames Jeannine Morin et Céline Robin ne reçoivent aucune allocation de présence mais qu'ils soient remboursés, par leur employeur respectif, des frais réellement encourus dans l'exercice de leurs fonctions pour assister aux séances du Comité et ce, conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27235